

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 18 juin 2024

**Délibération n° 2024-052  
Séance du 14 juin 2024**

-----  
Octroi de la subvention 2024 au  
Comité des Œuvres Sociales du  
personnel du SIAAP  
-----

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2007-148 du 19 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, rendant les dépenses d'action sociale obligatoires pour les collectivités,

Vu sa délibération n° 2003-182 du 24 septembre 2003, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de détachement des personnels municipaux entre la Mairie de Paris et le SIAAP, ainsi que le protocole d'accord constitutif de la Maison SIAAP,

Vu sa délibération n° 2024-023 du 5 mars 2024, approuvant la convention d'engagements réciproques avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel du SIAAP sur la période 2024-2027,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association COS du personnel du SIAAP,

Vu le bilan d'activité et financier 2023 du COS,

Vu le budget prévisionnel 2024 du COS,

Vu la demande de subvention présentée par le COS,

Vu le rapport de présentation en date du 30 mai 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la subvention 2024 au COS,

Considérant que le bilan 2023 exposé par le COS montre qu'il s'inscrit dans le cadre d'une activité indépendante et de solidarité, visant à l'émancipation, la découverte et l'ouverture des autres, la création de lien social et la convivialité entre les agents, conformément à ses statuts et à ses objectifs,

### Après en avoir délibéré

- Article 1** : Approuve le versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel du SIAAP pour l'année 2024 d'un montant de 1 298 387 €.
- Article 2** : Autorise Monsieur le Président à régler la dépense correspondante.
- Article 3** : Dit que la dépense correspondante sera imputée sur la section d'exploitation du budget du syndicat.

Le Président

  
François-Marie DIDIER